

**Art. 3.** Une demande d'autorisation d'affecter un centre de court séjour flexible est introduite auprès de l'agence par lettre recommandée.

La demande n'est recevable que lorsqu'elle est introduite au moyen du formulaire mis à disposition par l'agence. La demande comprend au moins les données et documents suivants :

- 1° les données d'identité de l'instance de gestion et des structures ;
- 2° un plan de l'établissement dont il ressort que le centre de soins résidentiels, le centre de court séjour et le groupe de logements à assistance sont situés à proximité immédiate l'un de l'autre ;
- 3° une décision du conseil d'administration, par laquelle la vision sur et l'organisation de l'affectation flexible d'un court séjour dans le groupe de logements à assistance est confirmé ;
- 4° une notice explicative, traitant les éléments suivants relatifs à l'application flexible du court séjour ;
  - a) la vision sur et l'organisation de l'application flexible du court séjour dans le groupe de logements à assistance ;
  - b) la mention et la composition du prix de journée du court séjour flexible visé à l'article 2, 8°.

**Art. 4.** L'agence examine la recevabilité de la demande visée à l'article 3. Le Ministre flamand ayant l'aide aux personnes dans ses attributions peut préciser les règles relatives à la recevabilité de la demande.

Si la demande n'est pas recevable, l'agence en informe l'instance de gestion dans les 30 jours de la réception de la demande.

**Art. 5.** L'agence peut demander des informations supplémentaires à l'instance de gestion. Après la réception de ces informations, un nouveau délai tel que visé à l'article 4, alinéa deux, prend cours.

Si l'agence ne reçoit pas les informations visées à l'alinéa premier, dans un délai de trente jours suivant la date de l'envoi de la demande, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. L'agence peut prolonger ce délai si l'instance de gestion en a fait une demande motivée.

**Art. 6.** L'administrateur général de l'agence statue sur l'autorisation visée à l'article 2, dans un délai de soixante jours.

**Art. 7.** L'autorisation est octroyée pour une durée indéterminée. Lorsqu'il ressort de l'exploitation que la structure ne répond pas aux conditions visées à l'article 2, l'administrateur général retire l'autorisation.

**Art. 8.** Dans un délai de trente jours de la réception d'une décision négative relative à l'autorisation, l'instance de gestion peut adresser une demande motivée par lettre recommandée à l'agence, afin d'être entendue.

**Art. 9.** L'article 46 du décret du 21 juin 2013 portant diverses dispositions relatives au domaine politique de l'Aide sociale, de la Santé publique et de la Famille entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Art. 10.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Art. 11.** Le Ministre flamand ayant l'aide aux personnes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 novembre 2017.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
G. BOURGEOIS

Le Ministre flamand du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille,  
J. VANDEURZEN

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2017/14269]

**18 OCTOBRE 2017. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 instituant une commission paritaire centrale de l'enseignement supérieur non universitaire libre de caractère confessionnel**

LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE,

Vu le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, notamment les articles 171, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, 171, alinéa 2, et 173, alinéa 3;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1993 relatif aux Commissions paritaires dans l'enseignement libre confessionnel, notamment l'article 5;

Vu la consultation des groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs et des groupements du personnel de l'enseignement subventionné libre affilié à une organisation syndicale représentée au Conseil national du Travail;

Vu la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement supérieur non universitaire libre de caractère confessionnel du 22 août 2017 ;

Vu la demande de la Commission paritaire centrale de l'enseignement supérieur non universitaire libre de caractère confessionnel du 06 septembre 2017;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans l'article 2, 1° et 2°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 instituant une commission paritaire centrale de l'enseignement supérieur non universitaire libre de caractère confessionnel, le mot « onze » est chaque fois remplacé par le mot « huit ».

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

**Art. 3.** Le Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 octobre 2017.

Le Ministre-Président,  
R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,  
J.-Cl. MARCOURT

—————  
VERTALING

**MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP**

[C – 2017/14269]

**18 OKTOBER 2017. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 23 november 1998 tot instelling van een centrale paritaire commissie voor het confessioneel vrij niet-universitair hoger onderwijs**

DE REGERING VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP,

Gelet op het decreet van 24 juli 1997 dat het statuut bepaalt van het bestuurs- en onderwijzend personeel en van het opvoedend hulppersoneel van de hogescholen ingericht of gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap, inzonderheid op de artikelen 171, lid 1, 1°, 171, lid 2, en 173, lid 3;

Gelet op het besluit van 18 februari 1993 van de Executieve van de Franse Gemeenschap betreffende de paritaire commissies in het confessioneel vrij onderwijs, inzonderheid op artikel 5;

Gelet op de raadpleging van de meest representatieve verenigingen van de inrichtende machten en de personeelsgroepen van het gesubsidieerd vrij onderwijs aangesloten bij een vakvereniging vertegenwoordigd in de Nationale Arbeidsraad;

Gelet op de beslissing van de Centrale paritaire commissie van het confessioneel vrij niet-universitair hoger onderwijs van 22 augustus 2017;

Gelet op de aanvraag van de Centrale paritaire commissie van het confessioneel vrij niet-universitair hoger onderwijs van 6 september 2017;

Op de voordracht van de Minister van Hoger Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** In artikel 2, 1° en 2°, van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 23 november 1998 tot instelling van een centrale paritaire commissie voor het confessioneel vrij niet-universitair hoger onderwijs, wordt het woord "elf" telkens door het woord "acht" vervangen.

**Art. 2.** Dit besluit treedt in werking de dag waarop het wordt ondertekend.

**Art. 3.** De Minister bevoegd voor het hoger onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 18 oktober 2017.

De Minister-President,  
R. DEMOTTE

De Minister van Hoger Onderwijs, Onderzoek en Media,  
J.-Cl. MARCOURT

—————  
**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE**

[C – 2017/14270]

**25 OCTOBRE 2017. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 1999 fixant les échelles des fonctions des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française**

LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 1999 fixant les échelles des fonctions des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tel que modifié;

Vu le Protocole d'accord sectoriel 2017-2018 du 12 juillet 2017 conclu entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales et les pouvoirs organisateurs;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 11 octobre 2017;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 20 octobre 2017;

Vu le « test genre » du 29 août 2017 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française;